



Les accidents d'exposition au sang

Le terme « Accident avec Exposition au sang » (AES) regroupe l'ensemble des situations au cours desquelles un agent entre en contact : avec du sang, du liquide biologique contenant du sang ou du matériel souillé par du sang lorsqu'il y a une effraction cutanée (piqûre, coupure) ou une projection sur une muqueuse ou une peau lésée (œil, lèvre, bouche...).

Dans la fonction publique territoriale, diverses situations de travail sont concernées par ce type d'accidents : les activités de soins, la collecte et le traitement des déchets ménagers, le nettoyage des voiries, l'assainissement ou encore les laboratoires.



Tout liquide biologique est potentiellement infectant.



En effet, le risque de transmission d'agents infectieux lors d'un AES concerne l'ensemble des germes véhiculés par le sang ou les liquides biologiques (bactéries, virus, parasites et champignons). Dans la pratique, on redoute surtout le virus de l'hépatite B, le virus de l'hépatite C, le virus du SIDA et le tétanos. Toute maladie contractée lors d'un AES durant le travail entre dans le cadre de la législation des accidents de service et maladies professionnelles.

Comment prévenir ce type d'accident ?

La prévention des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques doit être intégrée dans la politique sécurité de la collectivité. Les mesures de prévention à prendre sont les suivantes :

- L'évaluation des risques aux postes de travail (conformément au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- La vaccination des agents selon le risque d'exposition et les situations de travail (définie par le médecin du travail) ;
- Le respect des précautions générales d'hygiène, avec le port des équipements de protection individuelle adaptés (gants anti-coupures et anti-perforations, lunettes de sécurité, couvrir les plaies et lésions de la peau par des pansements...) ;
- L'utilisation de matériel adapté (pince à déchets, conteneur imperforable...) ;
- L'information et la formation du personnel.



En cas d'exposition : conduite à tenir

Une évaluation du risque de contamination est indispensable. Une surveillance biologique de l'agent exposé, ainsi qu'un traitement doivent être mis en route sans tarder au moindre doute.

IMMEDIATEMENT

Dans le cas d'une piqûre, d'une blessure de la peau ou de contact sur une muqueuse ou une peau lésée :

- Stopper le travail ;
- Ne pas faire saigner ;
- Nettoyer immédiatement la plaie à l'eau courante et au savon, puis rincer ;
- Désinfecter la plaie par trempage avec une solution Dakin (non périmé), de l'alcool à 70° ou de la Bétadine en assurant un temps de contact d'au moins 5 min ;



Dans le cas d'une coupure ou d'une piqûre, récupérer avec précaution l'objet contaminant (seringue, verre...) et le mettre dans une boîte en plastique adaptée pour qu'il puisse être analysé (en portant des gants adaptés).

Dans le cas d'une projection dans l'œil :

Rincer l'œil en utilisant soit un rince œil, soit un gobelet contenant de l'eau tempérée ou du liquide physiologique pendant au moins 5 min. Garder les paupières ouvertes dans le liquide et faire monter et descendre le regard. Réaliser des mouvements de rotation de l'œil, afin de bien rincer le pourtour du globe oculaire et les paupières.

DANS L'HEURE QUI SUIV

Prévenir le supérieur hiérarchique ;

Consulter un médecin des urgences pour une évaluation du risque de transmission virale.

DANS LES 24H

Faire la déclaration d'accident du travail ;

Faire la déclaration de l'accident aux membres du Comité technique ;

Procéder à une analyse de l'accident : il est indispensable d'analyser les circonstances de ce dernier pour qu'il ne se reproduise plus !

☞ Site internet « Anancy Santé au travail » : <http://www.ast74.fr/fr/informations-sante-travail/dossier-thematiques/theme-1-risques-biologiques/id-1-accidents-avec-exposition-au-sang-et-aux-liquides-biologiques-aes>

☞ Site internet « Bossons futé » : http://www.bossons-fute.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=735:risque0035&catid=3:risques&Itemid=4

☞ La recommandation R 410 sur le risque biologique en milieu de soins

☞ La circulaire DGS/VS2/DH/DRT n° 99-680 du 08/12/1999 relative aux recommandations à mettre en œuvre devant un risque de transmission du VHB et du VHC par le sang et les liquides biologiques

☞ La circulaire DGS/DH n° 98-249 du 20/04/1998 relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par le sang ou les liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé

☞ Les articles R. 4421-1 à 4427-5 du Code du Travail « Prévention des risques biologiques »